

Décision n° 2023-54D

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Autorisation de dépôt du Permis de construire modificatif de la STEP de Ceyras

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-1 par renvoi de l'article L2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision relative à l'autorisation de dépôt, la modification, ou le transfert des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de déclaration préalable, de certificats d'urbanisme au nom de la Communauté,

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire modificatif afin de modifier la structure du bâtiment implanté sur la station d'épuration de Ceyras pour un passage en toit plat en vue d'optimiser l'implantation de panneaux photovoltaïques à moyen terme,

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire modificatif de la STEP de Ceyras est déposé auprès de la commune de Ceyras.

Article 2 : Monsieur le Président est habilité à signer le dépôt de permis de construire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE

Fait à Clermont l'Hérault, le 19 Juillet 2023

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais.

Claude REVEL

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>